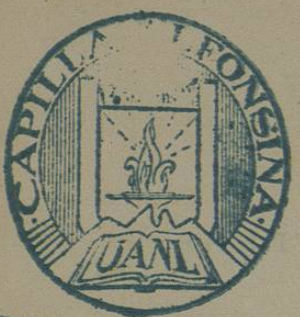


DC 280  
05  
B3  
F38  
1894



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA  
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

# PROCÈS

DU

# MARÉCHAL BAZAINE

Bazaine est né à Versailles le 13 février 1811; en 1831, il entra comme volontaire au 38<sup>e</sup> de ligne, et quelques mois après, il passa comme fourrier à la légion étrangère. Les premiers grades furent rapidement acquis: en deux ans, il devenait sous-lieutenant; et deux nouvelles années lui suffisaient pour arriver au grade de lieutenant.

En 1835, la légion étrangère fut envoyée en Espagne, au service de la reine Isabelle. En 1837, après plusieurs combats importants, son effectif fut sensiblement réduit. Les rapports officiels ne citent pourtant pas le nom de Bazaine, alors capitaine.

De retour en France, l'officier ne trouva pas l'occasion de se distinguer, il demanda à être envoyé en Afrique où il resta jusqu'en 1854; il était alors général de brigade. Il ne paraît pas que la campagne de Crimée ait beaucoup servi au général Bazaine. Son nom ne figure qu'au moment de Malakoff; la brigade qu'il commandait fut désignée pour occuper la ville, ce qui semble indiquer qu'elle n'avait pas pris une part très-active à la lutte.

En 1855, cependant, Bazaine fut nommé divisionnaire; lors de la guerre d'Italie, il faisait partie du 1<sup>er</sup> corps d'armée, sous les ordres du maréchal Baraguey-d'Hilliers.

Le combat de Melegnano donna au général Bazaine l'occasion de se distinguer, il reçut une blessure qui le mit hors de combat, au moment même où les Autrichiens, attaqués de front par le 1<sup>er</sup> zouaves, étaient obligés de lâcher pied.

L'expédition du Mexique assura au divisionnaire la suprême dignité militaire.

Le maréchal Forey ayant été rappelé en France après la prise de Mexico, le général Bazaine prit le commandement en chef de l'armée d'occupation.

Le souvenir de cette expédition, si malheureuse à divers points de vue, est trop présent à tous les esprits pour qu'il soit utile d'insister et de rappeler les phases successives de cette campagne glorieuse — au moins pour nos soldats.

Après deux années de luttes incessantes, de souffrances et de privations continues, l'armée

fut rappelée en France. Les événements qui venaient de s'accomplir en Allemagne faisaient comprendre qu'il y avait urgence à rassembler toutes nos forces et à se préparer à lutter contre un ennemi plus redoutable que Juarez.

Nous passerons donc sur l'embarquement de l'armée, sur la mort de l'empereur Maximilien, sur les commentaires, enfin, qui eurent cours à cette époque.

Revenu en France, le maréchal Bazaine fut nommé sénateur, et dès le début de la guerre contre l'Allemagne, placé à la tête du 3<sup>e</sup> corps de l'armée du Rhin.

En attendant l'arrivée de l'empereur et du major-général, maréchal Le Bœuf, le maréchal Bazaine fut, en outre, chargé du commandement provisoire des 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> corps (généraux Frossard, Ladmirault et de Failly).

Le 5 août, une nouvelle décision impériale vint modifier ces pouvoirs, et le 13 du même mois, enfin, lorsque la double défaite de Wœrth et de Spickeren eut montré la nécessité de concentrer toutes ses forces et d'obéir à un seul chef, le maréchal Bazaine fut appelé au commandement suprême de l'armée du Rhin.

Sous ses ordres, les troupes françaises sorties de Metz le 14 août furent attaquées par les Prussiens à Borny d'abord, puis à Rézonville et à Gravelotte. Ces trois journées des 14, 16, 18 août, glorieuses pour nos soldats, n'avaient cependant pas eu un résultat heureux.

L'armée française allait être enfermée dans Metz où, du 19 août au 28 octobre, elle ne livra que des combats sans importance.

Le maréchal Bazaine capitula le 28 octobre 1870.

Nous n'avons pas à insister ici sur les raisons qui amenèrent le maréchal devant un conseil de guerre; plus loin, en analysant l'acte d'accusation, il nous faudra reprendre en détail les faits que nous venons seulement d'indiquer.

D'après le texte de la loi militaire (art. 209), tout général qui a perdu une place forte dont la défense lui a été confiée, doit rendre compte de sa conduite devant un conseil d'enquête.

La composition et la compétence des conseils d'enquête sont réglées par les art. 264 et suivants du *décret sur le service dans les places de guerre* du 13 octobre 1863.

L'art. 265 est ainsi conçu : « Le conseil d'enquête est composé d'un maréchal de France, président, et de quatre officiers généraux, dont un de l'artillerie et un du génie, quel que soit le grade de l'officier qui commandait la place.

L'art. 267 porte : « Le conseil d'enquête ne rend point de jugement; il donne son avis motivé sur la reddition de la place, en indiquant ce qui, dans la défense, lui paraît mériter l'éloge ou le blâme... L'avis du conseil est envoyé par le président avec le registre et toutes les pièces au ministre de la guerre qui prend les ordres de l'empereur. »

Pour que l'officier qui a rendu une place à l'ennemi soit renvoyé devant un conseil de guerre, il faut donc une décision ministérielle. C'est le ministre de la guerre qui est juge en dernier ressort de la nécessité plus ou moins grande de faire comparaître le prévenu devant un conseil de guerre.

Mais pour cette résolution si grave, le ministre est éclairé par l'avis du conseil d'enquête qui, en résumant les faits principaux, lui permet d'apprécier plus exactement s'il y a lieu ou non de suivre l'affaire.

D'après le texte du décret de 1863, que nous venons d'analyser, la décision du conseil d'enquête, ou mieux son avis, puisqu'il ne rend pas de jugement, n'est pas rendu public (art. 266).

L'Assemblée nationale, armée du pouvoir souverain, a pu, il est vrai, décider exceptionnellement que les avis du conseil d'enquête relatifs aux capitulations seraient livrés à la publicité, afin de donner satisfaction à l'opinion publique avide de connaître la vérité sur nos désastres; mais cette décision ne s'est pas étendue à la capitulation de Metz, et la raison en est facile à comprendre.

Le verdict du conseil d'enquête, plus ou moins sévère pour les divers commandants de place, n'indiquait pas cependant la nécessité d'envoyer aucun d'eux devant un conseil de guerre, il n'y avait donc aucun empêchement sérieux à livrer à la publicité les pièces qui les concernaient.

La capitulation de Metz avait, tout au contraire, paru plus sérieuse, et dans les premiers jours de 1872, un décret du général de Cissey, ministre de la guerre, renvoyait le maréchal Bazaine devant un conseil de guerre.

Cette décision devait soulever de nombreuses difficultés et obliger l'Assemblée nationale à faire œuvre législative; car l'application exacte, précise de la loi avait été rendue impossible par la funeste guerre que nous venons de traverser.

L'art. 41 de la loi militaire de 1857 portait, en effet, que « pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux de France devaient être appelés suivant l'ordre de l'ancienneté, à siéger dans le conseil de guerre ».

L'art. 42 ajoutait, il est vrai, que les amiraux pouvaient remplacer les maréchaux.

Mais, malgré ce correctif, les conditions exigées par la loi ne pouvaient être remplies.

L'art. 36 spécifie, en effet, que lorsqu'un maréchal de France ou un général de division, ayant commandé une armée ou un corps d'armée, est traduit devant un conseil de guerre « aucun des généraux ayant été sous ses ordres dans l'armée ou le corps d'armée ne peut faire partie du conseil de guerre. »

En outre, l'art. 24 écarte également les généraux qui ont connu de l'affaire « comme membres d'un tribunal militaire ».

L'armée française ne comptait, au moment du débat, que quatre maréchaux de France (en dehors du maréchal Bazaine); deux d'entre eux (les maréchaux Le Bœuf et Canrobert) ayant servi à Metz, l'art. 36 cité plus haut ne leur permettait pas de siéger; enfin, l'art. 24, que nous venons de rapporter, écartait le maréchal Baraguey-d'Hilliers, qui avait présidé le conseil d'enquête. Le maréchal Mac-Mahon devait à la position exceptionnelle qu'il occupait de ne pouvoir être choisi comme juge.

Restait la facilité admise par l'art. 42 d'appeler des amiraux; mais la France n'a pas à cette heure un seul amiral, en dehors de l'amiral Tréhouart, que ses infirmités et son âge rendent impropre à une fonction aussi pénible.

Il était donc urgent de changer les conditions premières de la loi. Le 16 mai 1872, sur la proposition du ministre de la guerre, général de Cissey, l'Assemblée modifia les art. 41 et 42 en ce sens que, à la place des maréchaux et amiraux, elle autorisait à siéger dans un conseil de guerre chargé de juger un maréchal de France, les officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi, qui devaient être appelés par ordre d'ancienneté.

C'est en vertu des prescriptions de cette nouvelle loi qu'a pu être réuni le conseil de guerre chargé de juger le maréchal Bazaine, conseil dont nous allons avoir à parler plus bas.

Mais avant d'aborder ce sujet, il nous faut encore, malgré l'aridité du sujet, dire quelques mots des prescriptions principales du Code militaire.

Un article additionnel, voté par l'Assemblée le 2 août 1873, autorisa le ministre de la guerre à nommer des juges suppléants : cette précaution était utile, car la longueur présumée des débats pouvait faire craindre une indisposition de l'un des juges, ce qui, d'après les dispositions anciennes du Code, aurait obligé à arrêter et à renvoyer l'affaire.

Voici encore quelques notions de notre loi militaire qu'il est bon de retenir, car elles serviront de guide au lecteur dans ce long et difficile débat.

Les séances sont publiques (art. 113).

Le président a la police de l'audience (art. 114).

L'accusé est amené sous garde suffisante (art. 117).

L'accusé n'a pas le droit, devant la justice militaire, de récuser un juge, ou de tirer une exception quelconque de la composition du conseil (art. 122).

Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne le peut faire qu'avant l'audition des témoins (art. 123).

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire (art. 125).

L'ordre des débats est ainsi réglé :

Lecture de l'acte d'accusation ;

Interrogatoire de l'accusé ;

Déposition des témoins ;

Réquisition du commissaire de la République ;

Plaidoirie du défenseur ;

Réplique du commissaire de la République, s'il y a lieu

L'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers (art. 130).

L'accusé se retire ; les juges se rendent dans la chambre du conseil : les voix sont recueillies, le président émet son avis le dernier (art. 131).

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux (art. 134).

Lecture du jugement est donnée à l'accusé par le greffier, devant la garde rassemblée sous les armes (art. 141).

Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision (art. 71).

La loi accorde au condamné un délai de vingt-quatre heures pour exercer son recours (art. 44).

Il est utile, nous le répétons, de retenir ces prescriptions du Code militaire : leur clarté dispense de tout commentaire, et elles sont indispensables au lecteur qui veut suivre et comprendre les diverses phases de ce grand débat.

Avant de réunir le conseil de guerre et de l'appeler à statuer sur la capitulation de Metz et sur le sort de son commandant, il était nécessaire d'*instruire* l'affaire. Confiée au général du génie Rivière, cette instruction a duré de longs mois : il fallait, en effet, interroger plusieurs centaines de témoins, confronter tous les dires, examiner les pièces, éclairer en un mot cette mystérieuse affaire, la plus importante assurément qu'un tribunal militaire ait jamais été appelé à juger.

En outre, il semblait impossible d'évoquer ce procès avant la libération complète du territoire. Il y avait là une raison de dignité et de convenance qui ne pouvait manquer d'être comprise de tous, malgré l'impatience du public, avide de connaître jusqu'au moindre détail de ce grand débat.



LE MARÉCHAL BAZAINE.